

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MARDI 25 JUIN 2019**

L'An Deux Mille Dix-Neuf, le Mardi Vingt-Cinq du mois de Juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOSIER, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, dans la salle de délibérations en séance publique, sous la présidence du Premier Adjoint au Maire, Monsieur José SEVERIEN, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée communale.

ETAIENT PRESENTS : MM. José SEVERIEN – Jocelyn CUIRASSIER – Mme Ghislaine GISORS – M. Christian THENARD – Mme Nadia CELINI – M. Jean-Claude CHRISTOPHE – Mmes Félicienne GANTOIS – Paulette LAPIN – Renetta CONSTANT – M. Julien BONDOT – Mmes Adrienne LAMASSE – Michelle COUPPE DE K/MARTIN – MM. Jean-Pierre WILLIAM – Solaire COCO – Mme Yane BEZIAT – MM. Ebéné BRIGITTE – Yvan MARTIAL – Julien DINO – Mme Maguy THOMAR – M. Philippe SARABUS – Mme Marlène BORDELAIS – M. Jocelyn MARTIAL – Mme Liliane MONTOUT – MM. Guy BACLET – Cédric CORNET.

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre DUPONT (empêché) – Mme Marie-Flore DESIREE (excusée) – M. Patrice PIERRE-JUSTIN – Mme Marie-Antoinette LOLLIA (excusée) – M. Jean-Pierre DAUBERTON (excusé) – Mmes Madlise BERTILI – Christiane GANE – Roberte MERI – Solange BARBIN – M. Fabrice JACQUES.

Madame Maguy THOMAR est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

**CONVENTION
D'ACCOMPAGNEMENT DU PLAN
DE MISE EN ACCESSIBILITÉ DU
TERRITOIRE COMMUNAL**

CM-2019-4S-DGPR-43

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2143-3 ;

Vu la loi 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la délibération de la ville du Gosier n° CM-2014-2S-DAAG-09 du 17 avril 2014, relative à la constitution des commissions municipales ;

Vu la délibération de la ville du Gosier n°CM-2014-4S-DAAG-32 du 2 juin 2014 portant modification de la délibération CM-2014-2S-DAAG-09 du 17 avril 2014 relative à la constitution des commissions municipales ;

Vu la délibération de la ville du Gosier n°CM-2017-2S-DGPR-28 du 11 avril 2017 relative au développement d'une stratégie de mise en accessibilité cohérente avec les enjeux du territoire ;

Vu la délibération de la ville du Gosier n°CM-2018-6S-DGPR-97 du 18 décembre 2018 relative à l'adoption de la stratégie de mise en accessibilité du territoire communal ;

Vu l'avis favorable de la Commission Communale pour l'Accessibilité aux personnes en situation de handicap en date du 18 juin 2019 ;

Considérant l'engagement de la Ville à répondre à l'exigence réglementaire pour la mise en accessibilité de son territoire ;

Considérant l'expérience du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) dans ces missions d'accompagnement des collectivités ;

Considérant l'importance de cet accompagnement de la Ville par le CAUE pour la complétude de l'Ad'Ap patrimoine avant le 30 septembre 2019 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- Article 1 :** D'approuver le projet de convention d'accompagnement du plan de mise en accessibilité du territoire communal, entre la Ville et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) ci-joint et ce, pour une durée de 24 mois.
- Article 2 :** D'octroyer une contribution financière de 25 000 € au CAUE dans le cadre de ladite convention et d'inscrire cette dépense au budget de la Ville.
- Article 3 :** D'autoriser le maire ou son représentant à signer ladite convention.
- Article 4 :** Madame la directrice générale des services, monsieur le receveur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture le
28 JUIN 2019
Et publication ou notification
le **28 JUIN 2019**

Fait et délibéré à Gosier, le 25 juin 2019

Pour extrait certifié conforme

**P/o Le Maire empêché
Le Premier Adjoint**


- José SEVERIEN -

Le CAUE GUADELOUPE

ET

La ville du Gosier



**CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT
DU PLAN DE MISE EN ACCESSIBILITE DU TERRITOIRE COMMUNAL**

N°02-2019

Convention de mission d'accompagnement du maître d'ouvrage Pour la mise en accessibilité du territoire

Référence convention : Convention d'Accompagnement pour la mise en accessibilité CAUE/Le Gosier n°02-2019

Préambule

« L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public ».

Loi sur l'architecture du 3 janvier 1977.

« Le Maître d'ouvrage est la personne morale (...) pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre ».

Loi Maîtrise d'Ouvrage Publique du 12 juillet 1985.

« Les communes ou établissements publics compétents peuvent avoir recours aux conseils du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement lors de l'élaboration, de la révision ou de la modification de leurs documents d'urbanisme ».

Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000.

Loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Considérant que :

- Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement, association à but non lucratif créée par la loi sur l'architecture de 1977, mise en place par le Conseil Général de la Guadeloupe en 1982, est un organisme de mission de service public à la disposition des collectivités territoriales et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement ;
- Les actions du CAUE revêtent un caractère pédagogique afin de promouvoir les politiques publiques qualitatives au travers de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage et, qu'à ce titre, le CAUE ne peut être chargé de maîtrise d'œuvre ;
- Le programme d'activités du CAUE, arrêté par son Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, prévoit notamment la mise en place de conventions de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage ;
- Le CAUE à travers ses missions de conseil peut jouer le rôle d'interface entre les collectivités et les professionnels extérieurs et constitue un appui pour aider au maintien d'un cadre de vie de qualité.
- La ville du Gosier est adhérente au CAUE de la Guadeloupe s'engage dans la démarche de mise en accessibilité de son territoire avec le concours de l'équipe du CAUE.
- La ville du Gosier s'appuiera sur le CAUE pour une contribution technique en matière d'accessibilité à l'occasion notamment de séminaire, conférence, formation, accompagnement à la formulation des besoins.
- La ville du Gosier prendra à sa charge les frais logistiques nécessaire à la contribution technique du CAUE.

Entre

La ville du Gosier représentée par son Maire, Monsieur **Jean-Pierre DUPONT** dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du CM-2017-2S-DGPR-28 du 11 avril 2017 aux fins de signature des présentes,

d'une part,

et

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Guadeloupe, dénommé ci-dessous "CAUE", représenté par son Directeur, Monsieur **Jack SAINCILY**, dûment habilité par délégation en date du 29 juillet 2015 du Président du Conseil d'Administration, agissant en cette qualité,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet une mission d'accompagnement de la ville du Gosier dans sa réflexion et la mise en œuvre des actions et des opérations de mise en accessibilité de son territoire et de son patrimoine communal dans le respect des exigences réglementaires et des orientations de la collectivité.

Article 2 : Contenu de la mission

Conformément aux besoins exprimés par la ville du Gosier, le CAUE lui apportera son concours pour la mise en œuvre des actions indiquées à l'article 1 ci-dessus.

Cette mission d'accompagnement vise plus particulièrement :

- a) L'exercice, par la ville du Gosier, de ses responsabilités de maître d'ouvrage résultant des obligations de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 ;
- b) L'aide à la constitution de supports de compréhension et/ou de moyens d'animation nécessaires à la concertation prévue par l'article L 300.2 du Code de l'Urbanisme ;
- c) L'expression ou la formulation d'orientations qualitatives d'architecture, d'urbanisme, de paysage et d'environnement, répondant aux objectifs d'intérêt public définis à l'article 1^{er} de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

À ce titre, la démarche proposée par le CAUE implique un éclairage technique à dimension culturelle et pédagogique, une indépendance d'approche et une capacité d'accompagnement dans la durée.

Article 3 : Modalités d'exécution

Apport du CAUE :

- Le CAUE apporte le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire et l'ensemble de son expérience de conseil.
- Le CAUE répondra aux invitations faites dans des délais raisonnables par la collectivité, pour participer aux différentes séances de travail et visites de terrain relatifs aux démarches et aux projets concernant la mise en accessibilité de la commune.

Apport de La ville du Gosier :

- La ville du Gosier fournit au CAUE toutes les informations et tous les documents nécessaires pour son travail et prend en charge les frais correspondants, soit directement, soit en remboursant au CAUE les frais qu'il présenterait pour se les procurer, après qu'il ait donné son accord. Cette clause s'applique également pour la fourniture des extraits de cadastre numérisés sur support informatique ainsi que tous documents facilitant la lecture des ouvrages publics.
- Dans le cas où le CAUE aurait à réaliser une exposition, la ville du Gosier aurait à participer aux frais de fabrication des panneaux. Dans cette dernière hypothèse, aucune dépense ne pourrait être engagée par le CAUE sans que la collectivité ait préalablement donné son accord.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 24 mois à compter de la date de signature. En cas de besoin, ce terme pourra être reporté par avenant.

Article 5 : Contribution

L'intervention de l'équipe interne du CAUE est gratuite. Le CAUE assume sur ses fonds propres les dépenses prévisionnelles de fonctionnement afférentes au contenu de la mission. 6

Le rendement de la taxe d'aménagement affectée au CAUE (TA) étant insuffisant pour l'équilibre du budget du CAUE, la ville du Gosier s'engage à contribuer à compléter ce produit par une subvention annuelle.

Une subvention forfaitaire de 25 000€ nets au titre de cette contribution volontaire sera versée au CAUE par la ville du Gosier.

Effectué sous la forme d'une participation financière au titre d'une contribution générale de l'activité du CAUE au compte du CAUE à la BRED Banque Populaire LÉGITIMUS
RIB : 10107 – 00474 – 00534008900 – 09

Toutes modifications ultérieures décidées par le Conseil d'Administration du CAUE, des règles précitées, s'appliquent de plein droit à la présente convention.

Article 6 : Régime fiscal

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, complétée par celles du 16 février 1999 et du 12 septembre 2012, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée et son activité générale de conseil et d'accompagnement dans l'intérêt public le situe hors du champ concurrentiel. Les activités initiées dans le cadre de ses missions de service public se situent hors du champ concurrentiel. Le CAUE n'est pas soumis aux impôts commerciaux et n'est donc pas assujéti à la TVA.

Article 7 : Discretion

Le personnel ainsi que les intervenants extérieurs qui participeront à l'exécution de la présente convention seront tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, les informations, les études et décisions dont ils auront connaissance au cours de leur mission.

Ils s'interdiront notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de la Ville du Gosier et du Directeur du CAUE. Le cas échéant le CAUE s'engage à citer, les sources des études et recherches qu'il pourrait être amené à utiliser.

Article 8 : La propriété intellectuelle

- a) Tous les documents ou éléments intellectuels issus de la convention d'objectifs sont considérés comme rattachés au programme et en conséquence propriétés du CAUE.
- b) La ville du Gosier pourra utiliser librement les documents ou éléments intellectuels issus de la convention d'accompagnement. Elle s'engage toutefois à citer dans toutes les publications ou diffusions écrites ou audiovisuelles, à quelque niveau que ce soit, son partenariat avec le CAUE.
- c) Les professionnels privés qui interviendraient dans l'étude ou la réalisation de la convention d'objectifs conservent leurs droits de propriété intellectuelle sur la partie qu'ils ont réalisée. Ils pourront également citer leur participation avec l'accord conjoint du CAUE et de la ville du Gosier.

Article 9 : Résiliation

Chacune des deux parties pourra dénoncer la présente convention à tout moment moyennant un préavis de deux mois, donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Le règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de résoudre, dans un premier temps, leur différend par voie d'arbitrage et, dans un second temps, devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre, rue Lardenoy 97 100 BASSE-TERRE.

Fait en trois exemplaires à Le

Le Directeur du CAUE,

Le Maire de la ville du Gosier

Monsieur Jack SAINCILY

Monsieur Jean-Pierre DUPONT

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Convention d'accompagnement du plan de mise en accessibilité du territoire communal

Date de transmission de l'acte : 28/06/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 28/06/2019

Numéro de l'acte : CM20194SDGPR43 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 971-219711132-20190625-CM20194SDGPR43-DE

Date de décision : 25/06/2019

Acte transmis par : Ingrid SOUDAN

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes
9.1.3. Autres